

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



APHM - PLATE FORME LOGISTIQUE

80 rue Brochier
13005 Marseille

Références : D-2040-MRS-2022
Code AIOT : 0006410001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/12/2022 dans l'établissement APHM - PLATE FORME LOGISTIQUE implanté Chemin de Saint-Louis au Rove 13016 MARSEILLE 16. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à la réception du rapport de contrôle inopiné du 12/12/2022 relevant des non-conformités pour les paramètres DBO5, N global et température.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APHM - PLATE FORME LOGISTIQUE
- Chemin de Saint-Louis au Rove 13016 MARSEILLE 16
- Code AIOT : 0006410001
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AP-HM exploite sur le site AP-HM Plateforme Logistique une blanchisserie, une cuisine centrale, une installation de combustion, et un entrepôt couvert.

La seule installation concernée par la présente inspection est la blanchisserie pour laquelle les rejets aqueux ont fait l'objet d'un contrôle inopiné entre le 12 et le 13 octobre 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection réactive suite à contrôle inopiné

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets eaux de blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36 et 38	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que les rejets aqueux du site sont conformes à la réglementation applicable. Les non-conformités relevées lors du contrôle inopiné sont non fondées : les valeurs de références ne correspondent pas aux prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets eaux de blanchisserie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36 et 38
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux de blanchisserie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 36 : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. ARTICLE 38 : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. [Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : « - MES : 600 mg/l ; « - DBO5 : 800 mg/l ; « - DCO : 2 000 mg/l ; « - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; « - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.]
Constats : Il a été constaté que les valeurs de références prises lors du contrôle inopiné correspondent à celles pour lesquelles l'exploitant s'était positionné en 2020, à la demande de l'inspection suite à la visite du 15/10/2019 : - MES : 100 mg/l - DBO5 : 30 mg/l - DCO : 300 mg/l - N GLOBAL : 30mg/l - PHOSPHORE TOTAL : 10 mg/l. Il est également constaté que le site bénéficie d'une autorisation de déversement avec convention spéciale de déversement délivrée par le SERAMM en date du 14/10/2014. Les prescriptions techniques particulières de cette convention correspondent à celles de l'arrêté ministériel du 14/01/2011. Le positionnement de l'exploitant est donc erroné puisqu'il rejette en STEP. De ce fait, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de contrôle inopiné, le site est bien conforme à la réglementation pour les paramètres DBO5 (78.9 mg/l) et N GLOBAL (96.20 mg/l). Cependant, le contrôle inopiné a relevé un pic de température à 35.1°C, la moyenne des mesures réalisées étant de 24.2°C. Il est demandé à l'exploitant d'identifier l'origine de ce pic et d'informer l'inspection dans un délai d'un mois, des mesures mises en place pour éviter que ce dépassement ne se reproduise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet